

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur :

**Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts
Direction des services économiques
28 rue de Charenton
75571 Paris cedex 12**

Règlement de la consultation numéro : 2026-027

Prestations de services d'assurance pour le CHNO des Quinze-Vingts

La procédure utilisée est la suivante :

**Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1,
R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5
du code de la commande publique**

Date et heure limite de remise des propositions :

Lundi 12 octobre 2026 avant 16h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 7 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	7
ARTICLE 8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	8
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	12
ARTICLE 10 - JUGEMENT DES OFFRES.....	14
ARTICLE 11 – NEGOCIATION	15
ARTICLE 12 –VISITE DE SITE	15
ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	15
ARTICLE 14 - VOIES DE RECOURS	15

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 – Pouvoir adjudicateur

Centre Hospitalier National d’Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO des 15-20)

Direction des services économiques

28, rue de Charenton – 75571 PARIS Cedex 12

Représenté par son directeur général : Monsieur Nicolas PÉJU

Type d’acheteur public : Établissement public national de santé

Agent comptable assignataire des paiements :

DRFIP D’IDF ET DE PARIS

Domaine Centres Hospitaliers

Service dépenses

29 rue du Moulin vert – 75675 PARIS CEDEX 14

Tél. : 01.81.72.76.78

1.2 – Intervenants

1.2.1 – Coordonnées des représentants du CHNO

Service juridique	
Bruno KOUBI Directeur adjoint	Mail : bkoubi@15-20.fr Tél. : 06 24 91 89 55
Service financier	
Marc CHAMPION Responsable finances, admissions, facturation	Mail : mchampion@15-20.fr Tél. : 06 20 91 12 49
Service DRH	
Aurélie MESSAGE Adjointe à la DRH	Mail : drh@15-20.fr Tél. : 01 40 02 11 21
Virginie ABELIN Contrôleur de gestion	Mail : drh@15-20.fr Tél. : 01 40 02 11 05
Service économique	
Cristina ILAS Responsable des achats et de la DNA	Mail : cilas@15-20.fr Tél. : 01 40 02 11 58
Vanessa TISBA Responsable cellule des marchés	Mail : marches@15-20.fr Tél. : 01 40 02 11 55

1.2.2 – Représentation du titulaire et modifications des données administratives

Afin de faciliter la communication avec les services de l’acheteur, il est fait application de l’article 3.4 du CCAG-FCS complété comme suit :

- le titulaire communique, sans délai à compter de la notification, une adresse électronique et le numéro de téléphone du ou des interlocuteur(s) technique(s) en charge des prestations du marché ;
- il est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution du marché public, notamment la ou les personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l’exécution du marché.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l’entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur des prestations de services d'assurances pour le compte du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO des Quinze-Vingts).

ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

3.2 –Allotissement et codes CPV

Les marchés passés à l'issue de la présente consultation sont constitués de 4 lots composés de la façon suivante et dont le contenu est défini pour chacun d'eux aux C.C.T.P. :

- Code CPV principal : **66510000-8** : Services d'assurance

Numéro	Intitulé du lot	Code CPV
Lot 1	Dommages aux biens et risques annexes	66515000-3 : Services d'assurance dommages ou pertes
Lot 2	Responsabilité civile et risques annexes	66516000-0 : Services d'assurance responsabilité civile
Lot 3	Flotte automobile et auto-mission	66514110-0 : Services d'assurance de véhicules à moteur
Lot 4	Risques statutaires	66512000-2 : Services d'assurances accidents et maladie 66512100-3 : Services d'assurance accidents

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

Dans l'hypothèse où le candidat répondrait à plusieurs lots, il devra impérativement présenter une offre par lot.

3.2 – Fractionnement

Aucun lot du marché public ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du **1er janvier 2027** jusqu'au **31 décembre 2027** à minuit. L'échéance principale annuelle du marché est fixée au 31 décembre de chaque année.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le marché est **reconduit tacitement** trois (3) fois, par périodes successives d'un (1) an, à l'identique, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030 à minuit). Le titulaire ne peut pas s'opposer à cette reconduction.

Chacune des parties contractantes dispose de la faculté de de non-reconduction du marché (dénonciation), en faisant obstacle à la reconduction tacite du marché, à l'échéance annuelle principale dans les conditions prévues à l'article 5 du C.C.A.P.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Lieu d'exécution des prestations

Sur les sites de l'établissement, tels que définis aux cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) pour les lots concernés, en tous lieux d'exercice de l'activité et notamment au :

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28, rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

5.2 - Type de consultation

La consultation est passée selon un appel d'offres ouvert établi en application des articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

5.3 – Variantes

5.3.1 - Généralités

Le Code de la commande publique regroupe sous le terme « variantes » les variantes libres et les variantes imposées.

Leur présentation par les candidats est obligatoire ou facultative au choix du pouvoir adjudicateur dans le présent règlement de la consultation.

Il est rappelé qu'en cas de refus des variantes dans les documents de la consultation, la proposition d'une variante entraîne l'irrégularité de l'ensemble de l'offre du candidat.

Lorsqu'elles sont autorisées ou imposées, toute proposition de variante qui ne respecte pas les exigences minimales et les exigences de leur présentation constitue une offre irrégulière.

Le régime juridique des variantes est encadré par les articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du code de la commande publique et complété par les stipulations suivantes.

5.3.2 – Variantes libres

Les variantes libres à l'initiative des candidats, au sens des articles R. 2151-8 du code de la commande publique, ne sont pas autorisées.

5.3.3 – Variantes imposées

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de variante imposée type prestation supplémentaire éventuelle (PSE), au sens de l'article R. 2151-9 du code de la commande publique.

5.4 - Escompte

Si le candidat souhaite bénéficier d'un paiement anticipé de sa ou ses factures en contrepartie de l'application d'un escompte commercial dans l'hypothèse où son offre est retenue par le pouvoir adjudicateur, **il complète le bordereau des prix** et indique explicitement **dans l'encart prévu à cet effet (éléments en bleu)** :

- **Les conditions applicables** : tous les éléments permettant de comprendre et/ou justifier sa proposition (ex : base de calcul : taux d'escompte sur facture dégressif, applicabilité sur un montant minimum de facture...), le ou les délais d'escompte, le ou les taux d'escompte.
- **Exceptions** : indications des exceptions non concernées par la politique d'escompte (ex : type de prestations, de fournitures...)

Le titulaire auquel le marché sera attribué est engagé contractuellement sur les éléments qu'il a proposé dans son offre.

5.5 - Modalités de financement et de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif. Le paiement sera effectué par les fonds propres à l'établissement.

5.6 - Forme juridique des opérateurs économiques

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, conformément à l'article R.2142-22 du code de la commande publique, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour la bonne exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles. Ainsi, si le groupement attributaire du marché public est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

5.7 - Conditions de participation : coassurance et groupement

5.7.1 – Groupements conjoints

Les contrats d'assurances peuvent être proposés au Pouvoir Adjudicateur par des groupements conjoints d'entreprises d'assurances (coassurance), en application des dispositions des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique.

L'apériteur désigné par le groupement dans l'acte d'engagement représente l'ensemble des coassureurs prestataires et membres du groupement vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur, pour l'ensemble des opérations de la consultation.

La coassurance s'exercera dans les conditions prévues par le Code des assurances. Les membres du groupement conjoint n'engagent chacun de leur participant qu'à la hauteur de leur participation respective en coassurance, telle qu'indiquée dans l'annexe « OFFRE DE PRIX » (rubrique Compagnie apéritrice et coassurance) de l'acte d'engagement.

5.7.2 – Interdiction de la coassurance incomplète au stade des offres

Dans le cadre de la présente consultation, toute proposition en coassurance qui ne couvrirait pas **100 % du risque** du lot concerné sera déclarée irrégulière et considérée comme inacceptable. Les offres partielles seront rejetées sans être analysées.

5.8 - Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

5.9 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale est interdite.

Il sera fait application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-13 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

La sous-traitance est autorisée lors de la remise des plis ou au cours du marché, le titulaire devra joindre le formulaire DC 4 à son offre en se basant sur les pièces fournies dans le « **Dossier DC4_CHNO 15-20** » joint au DCE. Les pièces administratives à fournir par le sous-traitant par l'intermédiaire du titulaire sont mentionnées à l'article 6 du CCAP.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à 2193-8 du code de la commande publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

ARTICLE 7 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

7.1 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- le règlement de la consultation (RC) ;
- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : « OFFRE DE PRIX » propre à chaque lot ;
 - Annexe n°2 : Clauses contractuelles relatives à la laïcité ;
 - Annexe n°3 : Clauses contractuelles relatives à la RGPD ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à l'ensemble des lots ;
- les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) propres à chaque lot, et leurs annexes (dossier « ANNEXES TECHNIQUES ») ;
- les auto-attestations de non-recours à des salariés détachés et non-emploi de salariés étrangers soumis à une autorisation de travail ;
- le "Dossier DC4 CHNO-15-20", à utiliser par le titulaire en cas de déclaration d'une sous-traitance au stade du dépôt de l'offre ou ultérieurement durant l'exécution des prestations.

7.2 – Modalités de retrait du dossier de consultation

Conformément à l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera retiré gratuitement sur le profil acheteur du CHNO des Quinze-Vingts : <https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Afin de pouvoir télécharger le DCE, les soumissionnaires doivent impérativement s'inscrire sur la plateforme.

Pour cela, ils doivent renseigner la raison sociale de l'entreprise, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant. Ils pourront bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modification apportées au DCE.

Le DCE est téléchargeable dans un format permettant aux soumissionnaires de travailler sur ce dernier ; cependant, seule la version figée conservée sur le site de dématérialisation fait foi.

7.3 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au DCE au plus tard six **(6) jours** avant la date limite de remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

7.4 - Professions habilitées

La présente prestation est réservée aux professions habilitées à la présentation des opérations

d'assurance en application des dispositions législatives et réglementaires du Code des assurances. Les intermédiaires d'assurance devront présenter des attestations d'assurance et de garanties financières conformes aux dispositions du livre V, titre 1 du Code des assurances relatif à l'intermédiation en assurance.

ARTICLE 8 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que les intermédiaires d'assurance doivent être habilités à engager, le cas échéant, les entreprises d'assurance qu'ils représentent et doivent, à cet effet, remettre un mandat de représentation les habilitant à signer les pièces de marché pour compte des dites entreprises qui portent et provisionnent le risque.

Le cas échéant, un candidat peut répondre à plusieurs lots cependant, pour chaque lot, le candidat ne pourra remettre qu'une seule offre, agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

IMPORTANT : PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DES CANDIDATS AU STADE DE L'OFFRE

Il est impératif de remettre l'ensemble des pièces indiquées dans la forme précisée ci-dessous. Les dates et signatures des documents seront obligatoirement en original et apposées par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, se réserve le droit ou non d'effectuer des demandes complémentaires auprès des candidats concernés, dans les conditions de l'article 2144-2 du Code de la Commande Publique.

Toute absence d'une pièce relative à l'offre pourra entraîner d'office le rejet de celle-ci conformément aux articles R2124-1 et 2 du Code de la Commande Publique

8.1 – Documents à fournir par tous les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les documents suivants :

8.1.1 - Les pièces de la candidature

- **La lettre de candidature** - Habilitation du mandataire par ses cotraitants établie sur modèle **DC1** (version du 01/04/2019) **dûment complétée, et signée obligatoirement au moment de l'attribution**. En cas de groupement, les rubriques D et E du formulaire devront être complétées en conséquence.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- **La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** établie sur modèle **DC2** (version du 01/04/2019). En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement devra fournir son propre formulaire.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Le cas échéant, **la déclaration de sous-traitance établie sur modèle DC4** dûment complétée et signée.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- Si le candidat est **en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure étrangère**

équivalente, la copie du (des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet,

- **Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières :**

Capacités professionnelles	• Une liste des principales services effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les services sont prouvés par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique, • L'agrément des entreprises d'assurance qui portent et provisionnent les risques (ACP), • Les intermédiaires d'assurance devront fournir le mandat de la société qu'ils représentent. Ce mandat indiquera expressément l'étendue des pouvoirs des mandataires ainsi qu'une attestation délivrée par l'ORIAS.
Capacités techniques	Un dossier de présentation précisant : • Les effectifs du candidat (encadrement, personnel administratif, techniciens spécialisés...), avec le détail de la formation de son personnel • L'équipement technique ainsi que les mesures employées par le candidat pour s'assurer de l'exécution des prestations de la présente consultation.
Capacités financières	• Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (rubriques E1 du formulaire DC2 à compléter).

À ce stade de la procédure, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ne sont pas obligatoires, cependant, ces pièces devront être fournies obligatoirement par l'opérateur économique auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, il pourra être présenté un dossier sur les qualifications et curriculum vitae du dirigeant de la société ainsi que du personnel exécutant.

8.1.1.1 - Analyse des candidatures

En application de l'article R2161-4 du Code de la commande publique, l'analyse des offres sera effectuée avant l'analyse des candidatures. La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public.

Les candidatures seront analysées au regard des critères suivants (articles R. 2143-5 à 16 et R. 2144-1 à 7 du code de la commande publique) :

- Des capacités professionnelles, appréciées à travers les qualifications des candidats et notamment celles relatives à l'intermédiation en assurance prévues par le code des assurances.
- Des garanties techniques appréciées à travers les moyens humains et techniques des candidats,
- Des garanties financières appréciées à travers le chiffre d'affaires.

Si au regard des critères, il s'avère que les candidats n'ont pas la capacité pour réaliser les prestations du marché, leur candidature sera rejetée.

Dispositif « Dites-le nous une fois »

Conformément aux articles R.2143-13 et R.2143-14 du code de la commande publique, le titulaire n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :

- qui sont consultables en ligne gratuitement par l'acheteur public ; dans ce cas, les candidats préciseront dans le dossier de candidature l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces documents,
- qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

NOTA : Il est rappelé aux candidats qu'un assureur ne peut se faire représenter par plusieurs intermédiaires dans le cadre d'une même procédure de passation car cette situation équivaut à ce qu'une même entreprise présente plusieurs offres. En pareille situation, les offres émanant d'une même entreprise d'assurance et présentées par plusieurs intermédiaires seront rejetées.

8.1.2 - Les pièces de l'offre

- l'acte d'engagement du lot concerné et ses annexes, dûment complétés, datés et signés électroniquement par anticipation, par une personne habilitée à engager la société, :
 - Annexe 1 : Le bordereau des prix (OFFRE DE PRIX) de chaque lot,
 - Annexe 2 : Clauses contractuelles relatives à la laïcité ;
 - Annexe 3 : Clauses contractuelles relatives à la RGPD ;
- le projet de police d'assurance (conditions générales, conventions spéciales, conditions particulières...) pour chaque lot, que pourra compléter un mémoire technique permettant d'apprécier l'offre considérée,
- le cas échéant, la/les déclaration(s) de sous-traitance et ses/leurs annexes ;
- **un relevé d'identité bancaire (RIB)**, étant précisé que l'absence de RIB ne sera pas éliminatoire. En cas de groupement conjoint, chaque membre devra fournir un RIB.

LES CANDIDATS SONT TENUS DE REMPLIR L'ACTE D'ENGAGEMENT DANS SA TOTALITE, Y COMPRIS LES ANNEXES DE PRIX QUI NE DOIVENT COMPORTER AUCUNE MODIFICATION NI RATURE.

LE DEFAUT DE PRESENTATION DE L'ANNEXE D'OFFRE DE PRIX DANS SA FORME ORIGINALE ET DES MENTIONS RELATIVES AUX RESERVES, ENTRAINERA LE REJET DE L'OFFRE.

8.2 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira les certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 dans un délai imparti (*s'il n'utilise pas le système du coffre-fort électronique explicité à l'article R 2143-13 du code de la commande publique*) :

- les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail :
- **l'attestation de vigilance prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale pour les contrat d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes**, délivrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (URSSAF), et qui doit être renouvelée tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat ;
- **l'attestation de régularité fiscale**, délivrée par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;
NB : L'attestation de régularité fiscale atteste de la situation fiscale de l'entreprise au titre de l'année en cours et peut être obtenue tout au long de l'année depuis votre compte fiscal ou auprès de votre service gestionnaire. La situation fiscale de l'entreprise est appréciée au dernier jour du mois précédant la demande de délivrance de l'attestation ;
- **un justificatif d'immatriculation** afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionnés à l'article **L. 2141-3 du Code de la commande publique**, le candidat produit, selon sa situation :
 - Pour les artisans** : Un **extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE)** (qui remplace l'ancien Répertoire des Métiers) ou, à défaut, un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant :
 - Le nom ou la dénomination sociale ;
 - L'adresse complète ;

- Le numéro unique d'identification **SIREN*** (délivré par l'INSEE).

Pour les sociétés commerciales : Un **extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE)** ou, à défaut, un devis ou tout document professionnel mentionnant :

- Le nom ou la dénomination sociale ;
- L'adresse complète ;
- Le numéro unique d'identification **SIREN** suivi de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés (**RCS**) de la ville d'immatriculation.

Pour les professions libérales :

- **Professions réglementées** : Une attestation d'inscription à l'ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente;
- **Professions non réglementées** : Un avis de situation au répertoire **SIRENE** (téléchargeable sur le site de l'INSEE) ;
- **Sociétés d'exercice libéral (SELURL, SELAS, etc.)** : Un extrait Kbis ou tout document mentionnant le numéro SIREN.

Pour les candidats étrangers : Un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Le cas échéant, en cas de redressement judiciaire : La copie du ou des jugements prononcés, afin de démontrer que l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché.

**** NB : l'acheteur peut souvent récupérer les informations demandées directement via le numéro SIREN du candidat via le principe du "Dites-le nous une fois", mais le candidat doit rester prêt à les fournir si l'acheteur ne peut y accéder.***

- le cas échéant, en cas de recours à **des salariés détachés**, les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du code du travail, ou l'auto-attestation indiquant ne pas y être soumis jointe au DCE ;
- le cas échéant, et en application des articles L. 8254.1 et D. 8254.2 à 5 du code du travail, **la liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221.2.2° du code précité (cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), ou l'auto-attestation indiquant ne pas y être soumis jointe au DCE ;
- **une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie**, et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution ;
- **un relevé d'identité bancaire (RIB), si non fourni lors du dépôt de l'offre.**

Si le candidat retenu ne peut produire ces certificats dans un **délai imparti fixé** à partir de la demande faite par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et le candidat éliminé. Il est donc vivement recommandé à tous les candidats de transmettre l'ensemble de ces documents au moment de la remise de leur offre. Dans le cas suscit, l'élimination du candidat est prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Dans tous les cas, l'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- le titulaire doit indiquer, dans le dossier de candidature, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais et les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace,
- l'accès à ces documents est gratuit.

8.3 – Notification du marché

La notification consiste en l'envoi d'une copie de l'acte d'engagement, signé des deux parties au contrat, à l'attributaire retenu pour l'exécution des prestations, dénommé après « le titulaire ».

Cet envoi comprend le cas échéant d'autres pièces contractuelles du marché.

La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.

La notification du marché est réalisée par voie électronique sur le profil acheteur du CHNO des 15-20 (l'AR automatiquement généré par la plateforme faisant foi).

Néanmoins, pour des raisons d'identification, un numéro de marché qui ne peut s'obtenir par logiciel interne qu'après l'attribution du marché au titulaire pressenti, sera indiqué dans la lettre de notification accompagnant l'acte d'engagement transmis à l'attributaire via le profil acheteur du CHNO des 15-20.

Ce numéro de marché est nécessaire à la bonne exécution du marché, notamment la facturation des prestations, et doit être indiqué par le titulaire dans toutes correspondances avec le CHNO es 15-20 quel que soit l'objet de la demande, sous peine de rejet de cette dernière.

En cas de marché alloti, le numéro de marché du lot ou des lots attribué(s) au titulaire, est expressément indiqué dans la lettre de notification qui lui sera adressée.

En signant l'acte d'engagement, le soumissionnaire accepte pleinement la présente clause qui garantit son consentement aux obligations qui découlent du marché et s'engage à respecter les modalités de notification du marché présentées ci-avant.

8.4 – Respect des principes de laïcité et de la neutralité

Conformément à l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, l'attributaire pressenti à l'issue de l'analyse des offres, devra impérativement compléter et signer l'annexe 2 à l'acte d'engagement au plus tard à l'attribution du marché.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

9.1 - Transmission des offres par voie électronique

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont informés qu'ils ne devront utiliser **qu'un seul mode de transmission** : voie électronique, sous peine d'irrecevabilité de leurs offres.

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des offres par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Les offres devront être déposées avant les dates et heure fixées en 1ère page du présent règlement de la consultation et seront transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences mentionnées aux articles 1316, 1316-1 à 1316-2 et 1367 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Pour être en mesure de déposer une candidature et une offre électronique, le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail, en plus de ses logiciels bureautiques habituels, des outils suivants :

- un logiciel de création de fichiers d'archive au format zip ;
- une machine virtuelle Java (Java Runtime Environnement J2SE en version 1.4.3 ou supérieure).

Ce logiciel est téléchargeable sur le site de SUN : <http://java.sun.com>.

Les candidats peuvent signer électroniquement par anticipation l'acte d'engagement. Les pièces devant être signées le seront au moyen d'un certificat de signature électronique répondant aux conditions prévues par l'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Seuls les formats de signature PAdES, CAAdES et XAdES sont acceptés conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Le candidat reconnaît que la signature à l'aide du certificat électronique qu'il s'est procuré vaut signature électronique au sens des articles 1365 à 1368 du code civil qui, entre les parties, à la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. En cas de désaccord entre les parties, il appartient au candidat de montrer que le contenu des candidatures ou des offres qu'il a transmises a été altéré.

Si le candidat décide par anticipation de signer son acte d'engagement dès la remise des offres, il est rappelé que la signature d'un fichier zip ne vaut pas signature de celui-ci. De même, une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique et ne peut remplacer la signature électronique.

Le candidat devra s'assurer du chiffrement de son offre avant envoi et accepter l'horodatage retenu par la plateforme.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Acrobat Reader V5.05 minimum, Microsoft Office 2003 minimum et compatible.

9.2 - Transmission des copies de sauvegarde

Conformément à l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique.

La copie de sauvegarde peut être envoyée sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier.

La copie de sauvegarde comportant obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde » sera transmise sous enveloppe unique et devra parvenir à l'adresse ci-dessous par **pli recommandé avec accusé de réception** avant date et heure fixées en 1ère page du présent règlement de la consultation au :

CHNO des Quinze-Vingts

Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
28 rue de Charenton, 75571 PARIS Cedex 12

Le pli devra porter la mention suivante « **AOO – Prestations de services d'assurance pour le CHNO des Quinze-Vingts** » - copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR.

Ou être déposée contre récépissé au :

CHNO des Quinze-Vingts

Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
34 rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

Le pli devra porter la mention suivante « **AOO – Prestations de services d'assurance pour le CHNO des Quinze-Vingts** » - copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR. La précision du lot auquel il est candidaté doit également être apparente.

La copie de sauvegarde doit être transmise avant la date et heure fixée en 1ère page du présent règlement de la consultation.

NB : Conformément à l'arrêté n°ECOM2308848A du 14/04/2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique, les participants peuvent proposer une alternative à la remise d'une copie de sauvegarde papier et au dépôt de l'offre sur la plateforme de consultation en transmettant une copie de sauvegarde par voie électronique via un outil respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

ARTICLE 10 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement et le choix de l'offre seront effectués dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-10 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, sans y être tenu, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de régulariser une offre qui serait irrégulière, en particulier dans le cas d'une offre incomplète.

10.1 – Jugement des offres

Conformément aux articles L2152-1 à 4, articles R2152-1 à 8, R2152-11 et 12 et R2153-2 à 5 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères pondérés suivants :

Sera choisie l'offre jugée économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères ci-après :

Critères	Pondération	Support d'analyse
1. Valeur technique	50 points	Mémoire technique (projet de police d'assurance etc.)
2. Prix annuel	40 points	Bordereau des Prix
3. Considérations environnementales : • Dématérialisation des échanges et mise à disposition d'un espace extranet : 5 points • Sensibilisation et formations du personnel (préleveurs) aux enjeux environnementaux : 5 points	10 points	Mémoire technique

Critère " Valeur technique de l'offre " sur 50 points

Les différentes garanties et définitions, pour chaque lot, sont notées de 1 à 3, selon leur conformité aux besoins exprimés dans le cahier des charges, sur la base de l'analyse de l'amplitude des garanties, le nombre et la portée des exclusions, le montant des capitaux proposés.

1 : inférieur au standard du C.C.T.P.

2 : strictement conforme au standard du C.C.T.P.

3 : supérieur au standard du C.C.T.P.

La note finale sur 50 points est obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères. En cas d'égalité entre deux candidats, l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

Critère " Prix annuel " sur 40 points

Ce critère sera apprécié à partir du bordereau des prix (annexe « OFFRE DE PRIX ») transmis par le candidat dans son offre.

Après avoir exclu, le cas échéant, les offres anormalement basses ou inacceptables, le système de notation, sur le nombre de points maximum, pour ce critère est le suivant :

- Le candidat ayant présenté l'offre la moins chère obtiendra le nombre de points maximum.
- Les autres notes seront attribuées sur la base de la formule suivante :

$$\text{(Offre annuelle la moins chère / offre annuelle analysée)} \times 40$$

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur en charge de l'analyse des offres se réserve le droit de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère "Considérations environnementales" sur 10 points

Ce critère sera apprécié à partir du mémoire technique remis par le candidat dans son offre.

Note finale sur 100 points

La note finale sur 100 points est obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères. En cas d'égalité entre deux candidats, l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du décret relatif au code de la commande publique.

ARTICLE 11 – NEGOCIATION

Sans objet.

ARTICLE 12 –VISITE DE SITE

Sans objet.

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard **7 jours** avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plateforme :

<https://www.marches-publics-hopitaux.com>

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur ne pourra plus répondre aux questions des candidats.

Une réponse aux questions posées dans le délai imparti sera adressée **au plus tard 3 jours avant la date fixée pour la réception des plis** à tous les candidats ayant téléchargé le DCE. Si une réponse importante modifiant le DCE est apportée dans les derniers jours, un report de la date limite de remise des offres pourra être décidé par le pouvoir adjudicateur s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 14 - VOIES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Tél. : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Adresse Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Téléprocédures : Url : <https://www.telerecours.fr>

Les recours peuvent être introduits par :

- un référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R.551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative) ;
- un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative), dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;
- un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision attaquée. Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- un recours de plein contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).